RITE FRANÇAIS TRADITIONNEL

:.

CONSTITUTIONS

REGLES & DEVOIRS

DU

GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA

DU

RITE FRANÇAIS TRADITIONNEL

& des

CHAPITRES PLACES SOUS SON AUTORITE

:.

SOMMAIRE

TITRE 1: DES PRINCIPES

TITRE 2 : DU GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA

TITRE 3: DU RITUEL

TITRE 4: DU FONCTIONNEMENT DES CHAPITRES

TITRE 5: DES RECEPTIONS & ELEVATIONS.

TITRE 6: MOUVEMENTS

PREAMBULE

VIVAT, VIVAT, SEMPER VIVAT.

Le GRAND CHAPITRE GENERAL OPERA a été fondé pour réunir les Hautes Valeurs de la Tradition Maçonnique Française, pour pérenniser l'esprit et la pratique du Rite Français Traditionnel dans son expression la plus élevée, en se référant aux textes fondateurs et historiquement connus.

Il porte témoignage de la volonté d'excellence des FRANCS MACONS du 18^{ème} Siècle, en projetant résolument cette TRADITION vers les Siècles futurs.

TITRE 1 – DES PRINCIPES

ARTICLE 1

Le GRAND CHAPITRE GENERAL OPERA est l'émanation du Souverain Chapitre « la Chaîne d'union » fondé le 29ème jour du 2ème mois de l'année 5974 de la vraie lumière, pour assurer la pérennité et maintenir l'esprit du Rite Français, tant dans ses écrits que dans ses usages.

Il coordonne l'action des chapitres qui pratiquent le Rite Français Traditionnel, et délivre des « Patentes d'exercice » de ce rite, en France et à l'étranger.

Il est placé sous l'autorité d'un président dénommé Très sage et Parfait Grand Vénérable.

ARTICLE 2

Le GRAND CHAPITRE GENERAL OPERA, au travers de ses Chapitres, pratique les 4 Ordres de Degrés Capitulaires du Rite Français.

Il s'inspire des textes fondateurs, pratiques et règles en vigueur en France au 18ème Siècle. Il n'interdit pas à ses membres de pratiquer d'autres rites historiquement connus.

ARTICLE 3

Le GRAND CHAPITRE GENERAL OPERA est à vocation « pluriobédientielle ». Il est donc ouvert à toutes relations avec les Puissances Maçonniques françaises et étrangères.

ARTICLE 4

Le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA se donne un droit de regard et de jugement quant à la pratique du Rite Français Traditionnel au sein des Chapitres adhérents.

ARTICLE 5

Le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA considère que l'évolution ne peut s'opérer que par la connaissance et la pratique rigoureuse des rituels et des cérémonies, dans un climat d'étude, de tolérance, d'humilité et de fraternité au sein des diverses traditions maçonniques.

ARTICLE 6

Les FF: des chapitres placés sous l'autorité du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA doivent bannir impérativement tous travaux de caractère exclusivement profane et tous comportements qui peuvent être source de mésentente ou nuire à l'harmonie de l'Ordre.

Tout frère ayant un comportement considéré comme étant contraire à l'éthique, à l'esprit ou à la morale du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA ou de la maçonnerie en général est passible d'une sanction prévue à l'article 30.

ARTICLE 7

Les FF: des chapitres doivent donner l'exemple d'une haute valeur morale maçonnique.

Lors des Tenues, ils s'efforcent de ne jamais passionner le débat et conservent une attitude de retenue et de courtoisie.

Ils se conforment strictement aux règles de déplacements et de parole en usage dans les Rituels.

ARTICLE 8

Les FF: des chapitres doivent avoir le souci d'enrichir leur vie intérieure par la réflexion, la méditation et l'approfondissement de leur culture maçonnique.

ARTICLE 9

Le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA ne reconnaît aucune équivalence de Grade ou d'Ordre avec les autres Rites. Il n'est donc pas possible de recevoir en tenue de frère qui n'aurait pas été reçu de façon régulière à un ordre du Rite Français.

Tout Frère adhérent d'un chapitre du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA peut être co-fondateur d'un nouveau chapitre appartenant à une organisation chapitrale extérieure reconnue par un traité avec le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA. Toutefois il devra en informer, au préalable et par courrier, le Président de son chapitre d'origine, information communiquée également au GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA.

Faute d'avoir rempli cette condition, il peut faire l'objet d'une radiation prononcée par le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA sur demande du chapitre d'origine.

De même, tout Frère d'un chapitre du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA qui aurait reçu, à l'extérieur, une augmentation d'Ordre supérieure à celle qu'il possède au sein du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA, ne pourra s'en prévaloir au sein des réunions des chapitres dépendant du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA, à moins qu'il n'en ait reçu de ce dernier l'autorisation explicite.

Le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA se réserve en effet le droit d'entériner ou non, au sein des chapitres adhérents, toutes augmentations d'Ordre qui auraient été accordées en dehors de sa souveraineté propre.

Les Frères visiteurs appartenant à des chapitres pratiquant le RFT au sein d'autres organisations reconnues par le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA, seront reçus « en leurs grades et qualités » à toutes les tenues de tous les chapitres du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA.

Les tenues de **GRAND CHAPITRE** n'étant pas mixtes, il n'est pas possible de recevoir de sœur, même pratiquant le RFT, toutefois, après autorisation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable, les chapitres auront la possibilité d'organiser une tenue par an, en dehors des dates normales des tenues pour recevoir des frères et des sœurs selon leurs grades reconnus.

TITRE 2 - DU GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA ARTICLE 10

Le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA possède tous pouvoirs, vis à vis des Chapitres placés sous son autorité en ce qui concerne la politique et l'application des Rituels.

ARTICLE 11

Le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA est dirigé par une Chambre d'Administration dont les membres sont issus d'un Conseil d'Experts, composé exclusivement de SS∴PP∴RR∴++∴ dénommé 5ème Ordre.

Vocation du 5^{ème} Ordre

Le 5^{ème} Ordre a pour vocation la recherche et l'étude notamment de tous les rites et de tous les grades, et l'administration au sein du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA. Aucun rite n'est pratiqué lors de ses réunions. A des fins d'orientation et sur demande de la Chambre d'Administration, les membres peuvent se réunir sur convocation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable pour voter les décisions importantes qui leur sont soumises. Le nombre de membres du 5ème Ordre n'est pas limité dans la mesure où cette qualité est conférée à vie.

Un cordon et une médaille sont portés par les FF du 5^{ème} Ordre, en représentation du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA auprès d'instances amies. Ces décors sont portés au sein du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA uniquement à la demande du Très Sage et Parfait Grand Vénérable à l'occasion de réunions exceptionnelles.

Les membres du 5^{ème} Ordre sont :

De droit:

- Le Président qui est le Très Sage et Parfait Grand Vénérable en exercice, élu pour trois ans, par les SS∴PP∴RR∴++∴ et renouvelable une fois dans sa fonction, de façon consécutive ou non. Cette élection a lieu, sauf empêchement grave, au cours du Banquet des SS∴PP∴RR∴++∴, le Jeudi Saint.
- Les Très Sages et Parfaits Grands Vénérables adjoints nommés par le TS et PGV en exercice.
 - Les Passés Très Sages et Parfaits Grands Vénérables
- Les Très Sages et Parfaits Maîtres des Chapitres du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA en exercice ou passés.
- Les Grands Lieutenants choisis par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable pour l'aider dans sa tâche.
 - Les Grands Lieutenants et Experts ayant terminé leur fonction.

Vocation de la Chambre d'administration :

La Chambre d'Administration a pour vocation d'administrer le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA, et notamment de veiller à la bonne application du Rite Français Traditionnel. Elle est réunie régulièrement par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable en exercice ou exceptionnellement sur la demande d'au moins 2/3 de ses membres. La Chambre d'Administration peut demander au Très Sage et Parfait Grand Vénérable de réunir le 5ème Ordre afin de voter des motions émises qui mettent en jeu des décisions importantes concernant le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA.

Les membres de la Chambre d'Administration

Sont obligatoirement membres du 5^{ème} Ordre et leur nombre, défini historiquement, ne peut excéder 27. Ce sont :

- Le président qui est le Très Sage et Parfait Grand Vénérable en exercice.
- Les Passés Très Sages et Parfaits Grands Vénérables.
- Les Grands Lieutenants choisis par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable pour l'aider dans sa tâche et ayant une fonction définie au sein de la Chambre d'Administration.
- Les Très Sages et Parfaits Maîtres en exercice au sein de leur chapitre qui peuvent se faire représenter par un de leurs prédécesseurs dans la fonction en cas d'empêchement.

ARTICLE 12

Le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA, ne prend pas position à l'égard des événements profanes dans la mesure où ces derniers ne portent pas atteinte aux principes ou à l'existence de l'Ordre Maçonnique en général.

Il ne prend pas parti dans les différends qui peuvent surgir entre les Puissances Maçonniques.

ARTICLE 13

Le 5^{ème} Ordre se réunit en Chambre d'Administration sur convocation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable à chaque fois que nécessaire, pour l'administration du Rite ou pour tout autre motif, notamment de recherches.

Le Grand Secrétaire rédige le procès-verbal des travaux qui sera amendé ou approuvé à la réunion suivante.

ARTICLE 14

La Chambre d'Administration, dans le cadre du 5^{ème} Ordre, s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. Toutefois, si celle-ci ne pouvait être atteinte pour quelque raison que ce soit, la majorité des deux tiers des présents sera appliquée; la voix du Très Sage et Parfait Grand Vénérable étant prépondérante.

ARTICLE 15

La Chambre d'Administration reçoit en communication, des demandes de réception faites au sein des chapitres (ceux-ci restant toutefois, souverains dans leurs décisions).

Les Brefs (diplômes d'admission) seront délivrés aux Frères dès leur réception au 1^{er} Ordre ; la première fois « au nom du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA » comportant la signature et le sceau du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA dont le Très Sage et Parfait Grand Vénérable est seul détenteur.

A chaque réception à un Ordre supérieur, le Bref devra comporter obligatoirement, outre la signature des TS&PM, le sceau du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA apposé par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable.

Aucun Bref ne sera délivré sans le Sceau du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA.

ARTICLE 16

La Chambre d'Administration peut se réunir pour examiner et arbitrer les différends entre les FF: et /ou les chapitres.

En tant que telle elle s'efforce alors, par tous les moyens possibles, de réconcilier les parties.

ARTICLE 17

Le 5^{ème} Ordre par délégation donnée à La Chambre d'Administration peut seul autoriser la création d'un nouveau chapitre et délivrer les Patentes correspondantes.

S'il y a lieu, il déléguera des SS∴PP∴RR∴++∴pour assurer la vie du nouveau chapitre, pendant le temps nécessaire.

TITRE 3 - DU RITUEL

ARTICLE 18

Le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA est dépositaire des 4 Ordres des Degrés Capitulaires du Rite Français qui comprend 4 niveaux initiatiques à savoir :

lèr Ordre	ELU SECRET
2 ^{ème} Ordre	GRAND ELU ECOSSAIS
3 ^{ème} Ordre	CHEVALIER D'ORIENT
4 ^{ème} Ordre	SOUVERAIN PRINCE ROSE - CROIX

ARTICLE 19

Les différents Ordres ne peuvent être acquis que lors de la cérémonie de réception correspondante par filiation régulière et sans lacune.

ARTICLE 20

Nul ne peut prendre part aux travaux d'un chapitre s'il n'est revêtu des décors de l'Ordre auquel travaille ce chapitre.

Seul, le Très Sage et Parfait Grand Vénérable, ou en son absence son Délégué ou l'un de ses prédécesseurs qui le représente, siège à l'Orient.

ARTICLE 21

La réception d'un F∴à un degré capitulaire ne le délivre pas de l'obligation de participer aux travaux des degrés précédents.

L'accession à un Ordre supérieur ne confère aucun droit nouveau mais au contraire impose des devoirs plus stricts.

ARTICLE 22

Tout F∴ pratiquant les grades symboliques d'autres rites, qui demanderait son affiliation ne peut être dispensé des cérémonies de réception constituant la filiation française. Il devra notamment prêter avant l'ouverture de la tenue, au cours d'une cérémonie informelle, les obligations françaises spécifiques. En outre il devra avoir assisté à un minimum de cinq tenues au Rite Français Traditionnel dont au moins une au 2ème grade et une au 3ème grade. Il en va de même pour les FF∴ pratiquant les Hauts Grades de Rites différents ; lesquels ne pourront être reçus qu'au 1er Ordre. (cf article 9

TITRE 4 DU FONCTIONNEMENT DES CHAPITRES

ARTICLE 23

Il est souhaitable que les Chapitres se réunissent, au moins une fois par trimestre, mais le rythme de ces réunions est laissé à leur appréciation, en fonction des contraintes locales.

ARTICLE 24

Tous les SS∴PP∴ RR∴++∴tiennent un Banquet d'Ordre le Jeudi Saint. Ce Banquet est une Tenue d'obligation. A cette occasion, une cérémonie de réception au 4ème Ordre et/ou une assemblée générale des SS∴PP∴ RR∴++∴, notamment pour l'élection du Très Sage et Parfait Grand Vénérable, pourront être organisées.

ARTICLE 25

Les Présidents des Chapitres sont obligatoirement des SS∴PP∴ RR∴++∴ et élus selon un mode défini à l'article 26. Pour un démarrage, notamment, les Officiers des chapitres peuvent ne pas être titulaires du 4ème Ordre.

Sauf dérogation du Très Sage et Parfait Grand Vénérable, il est souhaitable que leur installation se fasse à une date proche de la Saint Jean d'été.

ARTICLE 26

Les chapitres sont dirigés, pour les 4 Ordres, par un TS&PM. Son mandat est d'un an, renouvelable pour deux années au maximum. Une élection doit sanctionner, chaque année, le renouvellement du mandat. Toute dérogation est du ressort de la Chambre d'Administration.

ARTICLE 27

Pour les différents offices au sein du chapitre, les FF∴ sont désignés par les TS&PM, et si possible, installés lors de la même tenue.

TITRE 5 - DES RÉCEPTIONS AUX DIFFERENTS ORDRES

ARTICLE 28

Les conditions suivantes sont exigées de tout F∴M∴ coopté pour participer aux travaux d'un chapitre du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA:

Être membre d'une loge régulière appartenant à une Obédience reconnue et avec laquelle le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA entretient de bonnes relations.

Posséder au moins 3 ans de maîtrise.

Avoir donné des preuves de son esprit de fraternité et avoir occupé des responsabilités au sein de sa loge.

Être présenté par un membre des chapitres GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA.

Être très sincèrement désireux, quel que soit son Rite d'origine de pratiquer les degrés capitulaires du Rite Français Traditionnel et d'assumer les devoirs qui en découlent.

ARTICLE 29

Tout F∴ peut librement changer de loge symbolique ou d'Obédience. Il doit cependant en aviser le TS&PM du chapitre où il travaille, lequel devra en tenir informé la Chambre d'Administration.

Honorariat

Les Chapitres peuvent conférer l'honorariat à ceux de leurs membres du 4^{ème} Ordre ayant au moins 3 années d'ancienneté dans cet Ordre, qui ont atteint l'âge de 70 ans et qui en font la demande.

Ils sont alors dispensés de l'obligation d'assiduité et du paiement de la capitation, sauf s'ils désirent personnellement l'acquitter. La capitation de membre honoraire est ramenée à un montant forfaitaire qui sera défini chaque année aux Assises Nationales.

Ils conservent leurs droits maçonniques, mais ne sont éligibles à aucun poste. Ils peuvent cependant remplacer occasionnellement le titulaire d'un poste absent et présenter des morceaux d'architecture. Les Chapitres continueront à leur adresser les convocations afin qu'ils soient tenus au courant des activités du Chapitre.

S'ils sont concernés par le 5^{ème} Ordre, ils continueront à participer à ses réunions, mais sans prendre part aux votes. Ils recevront les ordres du jour et comptes rendus des réunions. Ils ne seront plus indemnisés pour leurs déplacements.

Ils ne pourront pas participer à la Chambre d'administration sauf s'ils ont reçu un mandat exceptionnel de représentation d'un membre titulaire temporairement indisponible.

ARTICLE 30

Tout F: privé du droit de participer aux travaux d'une des loges dont il est membre, le sera ipso facto de son chapitre et du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA. A la récupération de son droit, le chapitre statuera sur sa réintégration.

<u>Démission</u>: Tout F: démissionnaire ou en sommeil d'une loge bleue dont il est membre, le sera ipso facto de son chapitre et du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA, à moins qu'il ne soit membre d'une autre loge. Tout F: ayant démissionné de sa loge bleue et en attente d'une entrée dans une autre, sera suspendu de son chapitre jusqu'à son intégration dans cette autre loge.

<u>Mise en sommeil</u>: Tout F∴ peut librement, pour cause majeure, et s'il est à jour avec le trésor, demander sa mise en sommeil de son chapitre pour deux ans au maximum. Durant cette période, il n'est pas redevable de capitations. Pour mettre un terme à son sommeil, il doit en faire la demande à son chapitre qui statuera.

Au-delà de deux ans, sauf exception, le sommeil est ipso facto transformé en démission sans préavis et le F.: est radié de la matricule du chapitre et du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA.

<u>Sanctions</u>: Comme stipulé à l'article 6 des présentes Constitutions, le comportement d'un F.: peut lui valoir une sanction. Celle-ci peut aller de l'avertissement à la radiation.

Tout membre d'un chapitre peut être sanctionné par le GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA ou par son chapitre. Toute sanction prononcée est applicable tant dans le chapitre qu'au sein du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA.

Procédure des chapitres : les sanctions seront prises par le comité des S∴P∴R∴+ qui est seul juge des mesures à prendre après avoir convoqué par lettre recommandée avec AR et éventuellement entendu le F∴ concerné. La décision lui sera communiquée ainsi qu'à l'ensemble des FF∴ du chapitre et au GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA Dans l'attente de la réunion du comité des SPR+, le TS&PM peut suspendre un frère par mesure conservatoire

Procédure du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA : les sanctions seront prises par la chambre d'administration qui est seule juge des mesures à prendre après avoir convoqué par lettre recommandée avec AR et éventuellement entendu le F∴ concerné. La décision lui sera communiquée ainsi qu'à chaque TS&PM. Le Très Sage et Parfait Grand Vénérable peut suspendre un frère par mesure conservatoire dans l'attente de la réunion de la Chambre d'Administration.

Toute suspension met un arrêt provisoire à toute activité au sein du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA et des chapitres adhérents.

ARTICLE 31

Aucun F∴ ne peut être proposé pour réception à un Ordre supérieur s'il n'a au moins deux ans de présence assidue dans l'Ordre immédiatement précédent.

Toutefois, pour des raisons exceptionnelles (maladie, éloignement, affiliation...) et avec l'approbation de la Chambre d'Administration, ce délai peut être modifié.

ARTICLE 32

Toute affiliation d'un chapitre étranger au GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA, ne peut se faire qu'après acceptation solennelle par ses membres des règles et devoirs auxquels se réfèrent les chapitres placés sous l'autorité du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA.

ARTICLE 33

La durée du GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA du RFT est illimitée, sa dissolution ne pourra être décidée que par un vote des 2/3 des membres des Chapitres présents (ou ayant donné pouvoir), réunis en « Tenue extraordinaire », sur convocation de la Chambre d'Administration.

TITRE 6 - MOUVEMENTS

Ces Constitutions, Règles & Devoirs ont été approuvés le Samedi 17 Octobre 5998, de la « vraie lumière » par l'ensemble des FF∴des Chapitres adhérents, présents ou ayant donné pouvoir, réunis à Paris 12ème, au siège de la GLTSO, 17 rue du Docteur Netter.

ARTICLE 34

Les trente quatre présents articles annulent et remplacent tous ceux qui leur sont antérieurs.

Novembre 1998 (E∴V∴) Le SOU∴COM∴ Serge ASFAUX

Amendés le samedi 9 mars 2002 au siège de la GLTSO 9 place Henri BARBUSSE à Levallois Perret.

Le SOU∴COM∴Serge ASFAUX

Additif à l'article 9 adopté aux Assises Nationales du 5 mars 2005 au siège de la GLTSO.

Le SOU: COM:

Hervé CHIFLET

Modification de l'article 28 adoptée aux Assises Nationales du 30 septembre 2006 au siège de la GLTSO.

Le SOU.: COM:

Hervé CHIFLET

Mars 2007

Projet réalisé par le PS. Com, S. Asfaux, sur la ré-écriture des Constitutions.

Septembre 2007

Modification des articles 15 et 20 adoptés en réunion du V° O

Octobre 2007

Edition des Constitutions modifiées par le PS COM S. Asfaux

Le SOU: COM:

Hervé CHIFLET

Modification des articles 11, 18, 28 et 31 adoptée aux Assises Nationales du 27 septembre 2008 au siège de la GLTSO.

Le SOU: COM:

Bernard DOTTIN

Modification des articles 6, 9, 22 et 32 adoptée aux Assises Nationales du 24 octobre 2009 au temple sis au 45 rue Garibaldi à Lyon

Le SOU:.COM:.

Bernard DOTTIN

Modification des articles 16 et 32 et ajout de l'article 36 adoptés aux Assises Nationales du 2 octobre 2010 au temple sis au 11 rue Joffre à Strasbourg

Le SOU∴COM∴

Bernard DOTTIN

Modification de l'article 11 (vocation du V° Ordre) aux Assises du 18 octobre 2014 au temple sis Impasse Millon à Villeurbanne

Le SOU∴COM∴

Antoine GERACI

Modification du terme "Souverain Commandeur" en "Très Sage et Parfait Grand Vénérable" et celui de "Lieutenant Commandeur" en "Grand Lieutenant". (Assises du 17 octobre 2015 à Banyuls)

Le T : S : et P : G : V :

Antoine GERACI

Refondation de nos Constitutions adoptée par la Chambre d'Administration du 23 mars 2016 au Temple Million de Villeurbanne.

Le T :: S :: et P :: G :: V ::

Antoine GERACI

Modification du nom « SOUVERAIN COLLÈGE » en GRAND CHAPITRE GÉNÉRAL OPÉRA et rapprochement avec la GLTSO validé par la Chambre d'Administration du 15 octobre 2016 au Temple Rabatau de Marseille. Validé par un vote aux Assises le même jour. Le T.S.: et P.:G.:V:

Antoine GERACI

Création de la charge de Très Sages et Parfaits Grands Vénérables adjoints nommés par le Très Sage et Parfait Grand Vénérable en exercice.

(Chambre d'Administration le 17 avril 2017. Décision votée aux Assises de Lille le 30 septembre 2017 au Temple de Saint André.

Le T :: S :: et P :: G :: V ::

Antoine GERACI